

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 11/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYSCO FRANCE

Zone d'activité des Cadaux
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2026-67

Code AIOT : 0006809333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement SYSCO FRANCE implanté Zone d'activité des Cadaux 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, prévue aux objectifs 2026, a été planifiée en début d'année dans le cadre de l'action régionale "prévention de la prolifération de légionelles". Lors de la programmation de l'inspection, l'exploitant a informé la DREAL Occitanie que la société SYSCO FRANCE, actuellement locataire des bâtiments, arrêterait l'exploitation de l'entrepôt et des activités connexes à compter du 1er avril 2026. Selon la société SYSCO FRANCE, les installations de réfrigération, qui fonctionnent soit en double circuit CO₂/glycol pour le froid positif, soit en double circuit CO₂/NH₃ pour le froid négatif, seront maintenues en service après le 1er avril 2026 par le propriétaire des bâtiments, à savoir la société GROUPAMA Immobilier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSCO FRANCE
- Zone d'activité des Cadaux 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006809333
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYSCO FRANCE est spécialisée dans la distribution de produits alimentaires frais, surgelés et secs aux professionnels de la restauration (restaurants, hôtels, cantines, etc.). Elle dispose d'une soixante d'établissements secondaires en France.

L'établissement de Saint-Sulpice-la-Pointe est un entrepôt frigorifique visé au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il comprend deux zones de stockage distinctes :

- une chambre en froid positif (températures supérieures à 0°C) ;
- une chambre en froid négatif (températures inférieures à 0°C).

Le site relève du régime de la déclaration contrôlée. La société SYSCO FRANCE dispose des différents récépissés de déclaration ; sa situation administrative est régulière.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 20/08/2014	Sans objet
2	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 06/07/2024, article Article R512-66-1	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article R.512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, les installations de réfrigération (CO₂ et NH₃) et la tour aéroréfrigérante étaient en fonctionnement. Ces installations étant désormais exploitées par la société GROUPAMA Immobilier depuis le 1er avril 2026, cette dernière doit procéder au changement d'exploitant avant le 1er mai 2026, conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement. A ce titre, le rapport d'inspection sera également adressé à la société GROUPAMA Immobilier afin qu'elle puisse prendre connaissance de cette information.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 20/08/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1511.2	E n t r e p ô t s exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	22 900 m ³	DC
2921.1.b	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	778 kW	DC
4735.1.b	A m m o n i a c . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieur à 50 kg : b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 tonne	300 kg	DC

Constats :

Lors de l'inspection, l'entrepôt était complètement vide. Le volume des produits susceptibles d'être stockés est de l'ordre de 23 000 m³.

La tour aéroréfrigérant, d'une puissance de 778 kW, est destinée à assurer le refroidissement :

- du double circuit CO₂/eau glycolée pour la zone de froid positif ;
- du double circuit NH₃/CO₂ pour la zone de froid négatif.

L'ammoniac liquide est contenu dans un réservoir de 1190 litres. Ce réservoir n'étant pas rempli complètement, la quantité d'ammoniac présente est de l'ordre de 300 kg.
La situation administrative de cet établissement est régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article Article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, les installations de réfrigération (CO₂ et NH₃) et la tour aéroréfrigérante étaient en fonctionnement. Aucun arrêt définitif des activités n'est envisagé à ce jour. Il n'y a donc pas lieu de demander à la société SYSCO FRANCE de notifier à monsieur le préfet les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Le jour de l'inspection, les installations de réfrigération (CO₂ et NH₃) et la tour aéroréfrigérante étaient en fonctionnement. Selon les informations communiquées par la société SYSCO FRANCE, ces installations seront exploitées par la société GROUPAMA Immobilier à partir du 1^{er} avril 2026. Ainsi et compte tenu de ce qui précède, la société GROUPAMA Immobilier doit procéder au changement d'exploitant avant le 1^{er} mai 2026, conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

A ce titre, le rapport d'inspection sera également adressé à la société GROUPAMA Immobilier afin qu'elle puisse prendre connaissance de cette information.

Type de suites proposées : Sans suite